

## **1. Les différents statuts du propriétaire**

---

**Être propriétaire de chevaux de courses est un loisir d'exception qui, parce qu'il génère des revenus et peut être qualifié d'activité professionnelle selon les conditions de son exercice, passe nécessairement par une réflexion sur la fiscalité la mieux adaptée au cas individuel de chacun.**

**C'est pour répondre à cette question que France Galop a édité cette section fiscale qui pourra vous donner, outre les principales notions à retenir, un premier aperçu des diverses situations fiscales que vous êtes susceptibles d'adopter.**

**Votre attention est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du guide ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable aux propriétaires des chevaux donné à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à eux.**

**Les informations fiscales mentionnées dans la présente section sont fondées sur la législation fiscale française en vigueur à ce jour et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement dans leur interprétation par l'administration fiscale.**

**Il est recommandé au propriétaire de s'assurer, auprès d'un conseiller fiscal habilité, de la fiscalité s'appliquant à son cas particulier.**

### 3 profils de propriétaires :

#### LE PROPRIÉTAIRE NON INTERVENANT :

Cette catégorie regroupe la grande majorité des propriétaires. Il s'agit de celui qui se limite à confier ses chevaux à un entraîneur sans exercer aucune diligence.

#### LE PROPRIÉTAIRE PROFESSIONNEL :

C'est celui qui exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif.

#### LE PROPRIÉTAIRE INTERVENANT NON PROFESSIONNEL :

C'est celui qui confie ses chevaux à un entraîneur tout en exerçant des diligences sur son entraînement et/ou sa carrière de courses.

**Ici, seuls les statuts du propriétaire non-éleveur, non entraîneur sont traités. Pour les situations mixtes, nous vous invitons à vous adresser aux Syndicats concernés. France Galop tient à votre disposition leurs coordonnées.**

## 2. Propriétaire non intervenant

---

### *Exonération des gains mais imposition des plus-values de cession.*

- **Textes les plus importants :**
  - Arrêt C.E. du 26 mars 1953
  - Avis C.E. du 26 juillet 1977
  - Arrêt C.E. du 7 mai 1980
  - Doctrine administrative BOI-BNC-SECT-60-10- n°1, 04/07/2018 [[lien document](#)]
- **Rappel des caractéristiques**

- **Le cas le plus fréquent et le plus simple. Il s'agit de celui qui se limite à confier ses chevaux à un entraîneur sans exercer aucune diligence (initiatives ou contrôles). Indice important : le contrat type signé avec l'entraîneur.**

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 7 mai 1980, a considéré qu'un propriétaire qui dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, se borne à assurer l'entretien d'un ou plusieurs chevaux en payant à un entraîneur le prix de pension convenu ne peut être réputé se livrer à une exploitation ou à une occupation lucrative constituant une source normalement productrice de revenus et que dès lors il n'est pas soumis à l'article 92 du Code Général des Impôts (CGI) ([cliquez ici](#)).

En revanche lorsque le propriétaire dispose d'installations matérielles et de personnel lui permettant de participer à la préparation et à l'entraînement et prend à cette fin des initiatives et se livre à des contrôles, il donne à son activité le caractère d'une occupation lucrative au sens de l'article 92 du CGI passible de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) (Arrêt C.E. du 7 mai 1980). Il en est de même du propriétaire ayant un permis d'entraîner.

L'administration fiscale considère que le Conseil d'État n'a pas donné une liste limitative des cas d'initiatives et de contrôles et prétend pouvoir apprécier au cas par cas.

- **Régime fiscal du propriétaire non intervenant**

- (i) **Les gains de course** qu'il réalise ainsi que les primes qui lui reviennent du fait de sa qualité de propriétaire, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu et ses pertes ne peuvent faire l'objet d'aucune imputation. Cette exonération a pour corollaire l'impossibilité de déduire les frais engagés et d'imputer les pertes subies dans le cadre de l'activité.
- (ii) **La plus-value de cession d'un cheval reste en revanche taxable** et relève du régime d'imposition des plus-values sur biens meubles réalisées par les particuliers (150 UA du CGI). Par exception, si le prix de cession est inférieur ou égal à 5 000 €, la plus-value éventuelle est exonérée.
- (iii) **La plus-value des propriétaires** est diminuée d'un abattement général de 5 % applicable pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. La plus-value nette après abattement est taxée au taux global de 36.2% (soit 19 % majoré des prélèvements sociaux de 17.2%). Il appartient au contribuable de déclarer la plus-value dans le délai d'un mois suivant la cession, au service des impôts de son domicile avec paiement simultané des droits.
- (iv) **En matière de TVA**, le propriétaire non intervenant est réputé ne pas être assujéti à la TVA en principe.

### 3. Propriétaire professionnel

---

#### BNC professionnels

- **Rappel des caractéristiques**

**Il s'agit du propriétaire [qui ne remplit pas les conditions d'exonération des gains de course et] qui exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif (critères cumulatifs). Indice important du caractère professionnel (mais pas suffisant) : l'engagement des chevaux dans les courses sur l'instruction du propriétaire.**

- **Régime fiscal du propriétaire professionnel**

(i) **Déclaration B.N.C.**

Le propriétaire qui ne remplit pas les conditions d'exonération des gains de course, est imposable dans la catégorie des bénéfices commerciaux.

Il devra déposer une déclaration B.N.C. et nous conseillons la déclaration contrôlée Formulaire 2035 ([cliquez ici](#)), à valider par votre conseil habituel selon votre situation.

Le bénéfice net d'exploitation est constitué par la différence entre les recettes encaissées (essentiellement les prix gagnés) et les dépenses payées au cours de l'année d'imposition (notamment prix de pension et amortissement des chevaux). Les chevaux seront immobilisés dès leur acquisition et l'administration admet que les chevaux de course puissent être amortis sur 3 ans (soit au taux de 33 %) (BOI-BNC-SECT-60-10- § 140, Remarque). La tenue d'un registre des immobilisations est obligatoire.

## (ii) Régime des plus-values sur cession

Le propriétaire déclarant aux B.N.C. bénéficie du régime des plus-values professionnelles :

Lorsque l'activité est exercée depuis moins de cinq ans, les plus-values sur cessions de chevaux sont taxées :

- Selon le régime des plus-values à court terme si la cession intervient avant deux années d'inscription à un compte d'immobilisation, taxable au taux de l'impôt sur le revenu mais avec la possibilité d'un étalement sur l'année en cours et les deux suivantes.
- Si la cession intervient après 2 années, la plus-value à long terme sera taxable au taux global de 30% (12.8% d'impôt sur le revenu majoré des prélèvements sociaux au taux de 17.2%) toutefois le montant de la plus-value correspondant aux amortissements pratiqués sera réputé à court terme).

**Cas particulier du déclarant professionnel assujetti aux B.N.C. qui exerce l'activité depuis au moins 5 années et dont la moyenne des recettes, hors taxes, réalisées au titre des exercices clos au cours des 2 années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value, est inférieure à 90 000 € HT : ses plus-values réalisées cette année-là seront exonérées d'impôt sur le revenu. Si la moyenne des recettes est comprise entre 90 000 et 126 000 € HT, il y a exonération partielle.**

## (iii) Sort des déficits d'exploitation

La qualification de l'activité déployée comme professionnelle revêt une importance particulière lorsqu'elle est déficitaire car elle permet de déterminer les conditions d'imputation des déficits.

Ainsi, lorsque l'activité présente un caractère professionnel, le déficit s'impute sur le bénéfice de même nature au cours de l'année d'imposition, et à défaut de tels bénéfices, le déficit est imputable sur le revenu global dans les conditions de droit commun.

L'Administration fiscale précise dans sa doctrine les indices permettant de présumer que l'activité est exercée de façon professionnelle (BOFIP BOI-BNC-SEC-60-10 à jour au 04/07/2018) (consulter [\[lien document\]](#)).

Elle admet désormais que l'activité conserve un caractère professionnel même lorsque le propriétaire exerce une autre profession lui procurant son moyen d'existence principal.

**(iv) Sort des bénéfices d'exploitation**

Après déduction des éventuels déficits, ils s'ajoutent aux revenus de l'année et sont passibles de l'I.R.P.P.. Pour toutes questions relatives aux propriétaires éleveurs, vous pouvez vous rapprocher des Syndicats concernés.

**(v) TVA**

L'assujettissement est obligatoire au-delà du seuil de chiffre d'affaires visé à l'article 293 B du CGI (36.800€ ou 91.900€) (hors cessions de chevaux immobilisés) et il est recommandé (sur option) en deçà de ce seuil pour récupérer la TVA sur les dépenses de cette activité.

**(vi) Divers**

- La contribution économique territoriale et les charges sociales personnelles sont applicables.
- Il est avantageux d'adhérer à une Association Agréée.
- Il est fortement conseillé pour toutes les opérations afférentes à cette activité d'utiliser un compte bancaire spécifique et de conserver toutes les pièces comptables.

#### 4. Propriétaire intervenant non professionnel

---

##### BNC non professionnels

- **Rappel des caractéristiques**

Il s'agit de celui qui confie ses chevaux à un entraîneur tout en exerçant des diligences en vue de s'aménager une source de revenus, mais sans être professionnel (qui n'exerce pas son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif).

- **Régime fiscal du propriétaire intervenant non professionnel**

- (i) **Les gains et primes perçus** par un propriétaire intervenant non professionnel entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.
- (ii) **L'activité ne présentant pas un caractère professionnel**, le déficit ne peut s'imputer sur le revenu global. Il n'est déductible que des revenus de même nature et ce pendant six ans.
- (iii) **Le régime des plus-values** à court et à long terme est applicable à cette catégorie en cas de vente d'une immobilisation, c'est-à-dire d'un cheval. Adhésion possible des BNC non professionnels à une Association Agréée.
- (iv) **TVA** : le propriétaire non professionnel est réputé ne pas être assujéti à la TVA en principe (BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 §30, à jour au 02/06/2021) [[lien](#)]



## **Conclusion**

**Les associations de propriétaires représentatives sont à la disposition des nouveaux propriétaires pour leur fournir toute information complémentaire, si nécessaire, dans le quotidien de leur fiscalité.**

**Nous vous recommandons vivement en parallèle de consulter un professionnel qualifié qui sera le plus compétent pour définir avec vous à quel régime fiscal vous êtes soumis et ses modalités particulières, en particulier dans la mesure où le régime professionnel est défini en fonction de circonstances factuelles.**

## **Instructions fiscales**

Consulter [BNC](#)

Consulter [TVA](#)

Instructions disponibles sur [www.france-galop.com](http://www.france-galop.com)

## **Glossaire**

**CSG** : Contribution Sociale Généralisée

**CRDS** : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

**PS** : Prélèvement Social

**BNC** : Bénéfices Non Commerciaux

**CGI** : Code Général des Impôts

## 5. Tableau comparatif fiscalité du propriétaire non-éleveur / non-entraîneur

	Propriétaire non intervenant	Propriétaire intervenant non professionnel	Propriétaire professionnel
1 : Caractéristiques	Confie ses chevaux à un entraîneur sans exercer aucune diligence	Confie ses chevaux à un entraîneur tout en exerçant des diligences en vue de s'aménager une source de revenus.	Exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif, mais pas obligatoirement activité principale.
2 : Indice	Contrat type entre le propriétaire et l'entraîneur		Preuves d'intervention dans la gestion de la carrière du cheval (activité libérale).
3 : Gains et primes	Exonérés d'impôt sur le revenu	IR — BNC non professionnels	IR — BNC professionnels
4 : Contrib. Éco. Territoriale	Non assujetti	Non assujetti	Assujetti
5 : Amortissement chevaux	Non applicable	Durée : 3 ans	Durée : 3 ans
6 : Cotisations Sociales	Non redevable	Non redevable	Redevable
7 : Déficit	Non imputable	Imputable sur les bénéfices d'activités de même nature, dans les six années qui suivent	Imputable sur le revenu global du foyer.

8 : Bénéfice et CSG	Non taxable	Taxable à l'impôt sur le revenu et à la CSG (à défaut d'imputation de déficits reportables).	Taxable à l'impôt sur le revenu et à la CSG.
9 : Plus-values	Régime des plus-values des particuliers : Abattements : 5% pour chaque année de détention au-delà de la 2 <sup>e</sup> (biens meubles). Imposition : 36.2 % (19 % + 17.2 % (CSG+CRDS+PS)).	Régime des plus-values professionnelles court terme et long terme.	Régime des plus-values professionnelles court terme et long terme. Exonération fiscale (après cinq ans d'activité) Recettes moyennes HT des deux années précédentes : - < 90 000 € : exonération totale - entre 90 000 et 126 000 € : exonération partielle. Exonération des cotisations sociales : Uniquement sur les plus-values à long terme.
10 : TVA	Hors champ d'application de la TVA	Hors champ d'application de la TVA.	Possibilité d'opter pour la TVA si CA (hors cession de chevaux) < 36.800 € ou 91.900 € Obligatoire au-delà (régime général).